



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 57778

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de mise en oeuvre de la loi n° 2000-516 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes et ses conséquences sur le fonctionnement du système judiciaire français. La loi du 15 juin 2000 est en application depuis le 1er janvier 2001 et provoque déjà des problèmes de délais d'instruction des affaires correctionnelles. En effet, les magistrats doivent mettre de côté de nombreux dossiers du quotidien concernant par exemple des litiges sur la copropriété, le divorce, la construction, au détriment des justiciables concernés. Dans ce contexte, la France risque d'être condamnée par la Cour européenne de défense des droits de l'homme pour délais de jugement déraisonnables sur le fondement de l'article 6-1 de la convention. De plus, cette loi augmente considérablement les formalités administratives pesant sur les professionnels, et ajoute de nombreuses contraintes en matière de procédure, tout en prévoyant des sanctions en cas de non-respect de ces exigences sous forme de nullité de la procédure dans son ensemble. Il apparaît que la justice s'orienterait vers une situation où la nullité deviendrait quasi automatique, ce qui est contraire aux règles posées par le code de procédure pénale qui affirme le principe : « pas de nullité sans grief ». Si la procédure est un élément inhérent de la qualité de la justice rendue, elle ne joue plus son rôle si la forme l'emporte sur le fond. Ces dispositions pourraient permettre aux personnes suspectées ou mises en examen d'utiliser toute une série d'artifices destinés à ralentir les investigations, et de plus profiteraient aux délinquants ayant les moyens financiers nécessaires de passer beaucoup de temps avec leurs avocats. Il constate également que ces réformes difficilement critiquables sur le fonds ont été faites à moyens quasi constants et que, compte tenu de l'encombrement récurrent de l'ensemble des juridictions, elles sont, de fait, financées sur le temps des magistrats et des professionnels de la justice, qui assument seuls le coût des réformes gouvernementales. Par conséquent, il lui demande comment elle compte prendre en considération les demandes insistantes de ces professionnels de la justice qui souhaiteraient plus de moyens humains et financiers.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir à l'honorable parlementaire que les difficultés réelles de mise en oeuvre de la loi du 15 juin 2000, qui ne doivent pas faire passer au second plan le progrès considérable qu'elle constitue pour les libertés, sont maintenant maîtrisées. Ainsi, l'impact des différents volets du texte, mise en oeuvre du juge des libertés et de la détention, juridictionnalisation de l'application des peines et appel en matière criminelle, est à présent mesuré. Les besoins sont évalués et les décisions sont prises pour assurer l'application de ce texte important dans les meilleures conditions possibles. S'agissant en premier lieu de l'intervention du juge de la liberté et de la détention, les études d'impact de la chancellerie avaient évalué les besoins à cent dix emplois de magistrats et à quatre-vingt-dix emplois de greffiers. Les lois de finances initiales pour 1999 et 2000 ont permis, par anticipation, la création de ces cent dix emplois de magistrats dont la quasi-totalité a été localisée dans les juridictions dans l'année de leur création. Les emplois de vice-présidents ainsi localisés ont été pourvus en priorité. Un projet de nomination diffusé le 12 avril 2001 a permis de pourvoir la plupart des postes qui demeuraient encore vacants. En outre, l'inscription de provisions budgétaires, dans les

lois de finances initiales 1999 et 2000, d'un montant de trente-huit millions permet de procéder, par anticipation, au repyramidage de 383 emplois au profit des tribunaux de grande instance. Ce repyramidage permet de doter les juridictions qui n'en comptaient pas d'un emploi de vice-président pour faire face à la mise en oeuvre de ce volet de la réforme. Pour ce qui concerne les greffiers, quatre-vingt-seize des emplois créés dans les mêmes lois de finances ont été attribués spécifiquement aux tribunaux de grande instance. S'agissant en deuxième lieu des effets de la juridictionnalisation de l'application des peines, la Chancellerie a évalué à soixante-dix-sept le nombre d'emplois de magistrats nécessaires et à quarante-quatre celui de greffiers. Pour permettre la pleine application de ce volet de la réforme, en tenant compte des délais nécessaires à la prise de fonction de greffiers, il a été proposé au Parlement des mesures d'adaptation transitoire jusqu'au 16 juin 2001. Cette décision a été prise après, notamment, un dialogue avec les organisations professionnelles et syndicales de magistrats et fonctionnaires rencontrées à plusieurs reprises. Cette adaptation ne remet évidemment pas en cause l'essentiel de la réforme de l'application des peines résultant de la loi du 15 juin 2000. Ce délai assure aux juridictions la présence effective en leur sein de 143 nouveaux greffiers à compter du 2 mai 2001, ce qui permet l'application de la réforme avec les moyens qu'elle nécessite. S'agissant enfin de la mise en oeuvre de l'appel en matière criminelle, les études d'impact de la Chancellerie avaient évalué les besoins entre soixante et quatre-vingt-quatre emplois de magistrats et entre vingt-huit et trente-neuf emplois de greffiers. La loi de finances pour 2001 prévoit la création de soixante-quinze emplois de magistrats à cet effet ainsi que trente-six emplois de greffiers. Enfin, quatre-vingt-cinq emplois de magistrats et cinquante-cinq emplois de greffiers sont créés au titre de la loi de finances pour 2001 pour assurer le traitement des affaires dans des « délais raisonnables », au sens que donne à cette expression la Cour européenne des droits de l'homme. Certes, un délai incompressible est constaté entre postes créés et postes occupés. Cependant, les juridictions recevront début juillet et début septembre 2001, outre les 143 greffiers précédemment évoqués, respectivement 112 et 140 greffiers et ce compte tenu des éléments issus des accords conclus avec les organisations professionnelles. Il s'y ajoutera la promotion de 201 auditeurs de justice nommés magistrats et installés le 1er septembre 2001 et dont les effectifs viendront conforter les moyens actuellement disponibles. Ainsi, tout est mis en oeuvre pour que la loi du 15 juin 2000, expression exemplaire du commun souci du Gouvernement et du Parlement de porter très haut l'exigence de protection des libertés fondamentales, soit appliquée dans les meilleures conditions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57778

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 915

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5250